

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES
PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

Document soumis par l'Albanie, le Belize, le Brésil, Cabo Verde, le Canada, Curaçao, l'Union européenne, la France (au titre de St Pierre et Miquelon), le Gabon, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, la Sierra Leone, le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), les Etats-Unis et l'Afrique du Sud

RAPPELANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux États de coopérer par le biais d'organisations régionales des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO demande aux États de fournir des données améliorées de capture et de débarquement spécifiques aux espèces et au suivi des prises de requins ;

CONSCIENTE que l'utilisation des ratios du poids ailerons-carcasse n'est pas une méthode adéquate pour s'assurer que le prélèvement des ailerons de requins n'est pas réalisé ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'améliorer la collecte des données spécifiques aux espèces sur la prise, l'effort et les rejets pour servir de base à l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de requins ;

CONSCIENTE que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été retirés des carcasses ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté chaque année de 2007 à 2015 des résolutions par consensus (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109 et 70/75) enjoignant les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures d'accords ou d'organisations régionales de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les prises accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche réalisées uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, envisager de prendre d'autres mesures, le cas échéant, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (« CPC ») devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT. En outre, les CPC devraient déclarer toutes les données historiques de la Tâche I et Tâche II qui n'ont pas encore été soumises à l'ICCAT.
2. Les CPC devront interdire le prélèvement des ailerons de requins en mer et exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (totalement ou partiellement) jusqu'au premier point de débarquement du requin.
3. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.

4. Dans les pêcheries qui ne sont pas dirigées sur les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, entreprendre des travaux de recherche pour identifier des moyens visant à accroître la sélectivité des engins de pêche aux fins de la protection des requins, et fournir des informations pertinentes au SCRS.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des activités de recherche sur des paramètres biologiques et écologiques fondamentaux, sur le cycle vital, les caractéristiques comportementales et les schémas de migration, ainsi que sur l'identification d'éventuelles zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie des principales espèces de requins dans la zone de la Convention et fournir les résultats de cette recherche au SCRS.
7. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
8. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.
9. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10].